



Randonnées aux Canaries 8 jours entre Tenerife et Gomera

Organisation : GPS Tour

Encadrement : Stéphane Grochowski, Accompagnateur en Montagne du Bureau des Guides des Pyrénées Ariégeoises

Les Canaries constituent un archipel de 7 îles volcaniques situé au large du Sahara Occidental. Paradis des randonneurs pour la douceur du climat et la proximité entre océan et montagne, Tenerife et la Gomera offrent des paysages variés entre volcans majestueux, forêt de lauriers, canyons sauvages et cultures tropicales : orangeries, bananeraies, palmiers dattier, grenadiers... Durant le séjour, nous marcherons dans 2 parcs nationaux et traverserons le bras d'océan très profond qui sépare les 2 îles, espaces maritimes propices à l'observation des baleines et dauphins. Nous effectuerons également l'ascension du plus haut sommet des Canaries et de l'Espagne, le prestigieux volcan Teide et ses 3718m d'altitude !

Concernant les hébergements, ils ont été choisis pour la qualité des chambres et de la restauration, la vue et la gentillesse des propriétaires. De quoi vivre une belle aventure...

A qui s'adresse ce séjour ?

A des personnes aimant marcher et pratiquant régulièrement toute l'année une activité d'endurance (piscine, course à pied, randonnée, vélo...).

Programme* :

J1 : Accueil aéroport Toulouse et vol pour Tenerife puis transfert en minibus jusqu'au village montagnard de Vilaflor (1h30 de route), le plus haut de Tenerife. Suivant l'heure d'arrivée, première randonnée vers des paysages lunaires perdus au milieu de la forêt de pins des Canaries. Repas et nuit à l'hôtel Alta Montana.

Caractéristiques techniques : 500 m de dénivelé positif pour 3h30 de marche.

Nuit : à l'hôtel Alta Montana de Vilaflor

J2 : Transfert en minibus dans le Parc National del Teide. Randonnée vers le Guajara (2715m), plus haut sommet de la Caldera (cratère principal), Vue splendide sur tout le Parc National et première approche des paysages féériques de las Canadas.

Caractéristiques techniques : 700m de dénivelé positif pour 5h de marche.

Nuit : à l'hôtel Alta Montana de Vilaflor

J3 : Départ matinal en véhicule pour rejoindre le Port de Los Christianos et transfert en bateau pour l'île de la Gomera (1 heure). Après avoir laissé nos affaires à l'hôtel Torre del Conde à San Sebastian de la Gomera, nous rejoindrons en véhicule le nord de l'île pour une randonnée autour du village d'Hermigua.

Caractéristiques techniques : 500m de dénivelé positif pour 4h de marche

Nuit : à l'hôtel Torre del Conde de San Sebastian de la Gomera

J4 : Transfert véhicule dans le Parc National de Garajonay. Randonnée autour de l'Alto Garajonay (1450m), point culminant de l'île. Nous rentrerons en milieu d'après-midi à San Sebastian pour récupérer nos affaires et reprendre le ferry pour revenir sur Tenerife.

Caractéristiques techniques : 500m de dénivelé positif pour 4h de marche

Nuit : à l'hôtel Alta Montana de Vilaflor

J5 : Départ pour le Parc National du Teide. Après une première balade dans le jardin botanique de « Las Canadas », l'ancien cratère du Teide, nous monterons progressivement jusqu'au seul refuge de l'île, le refuge d'Altavista (3250m), situé au pied du plus haut sommet des Canaries et d'Espagne, le Teide.

Caractéristiques techniques : 1000m de dénivelé positif pour 4h de marche

Nuit : au refuge d'Altavista

J6 : Ascension à l'aube du cratère du Teide (3718m) pour découvrir le lever de soleil sur les Canaries. Moment inoubliable assuré si la météo est de la partie ! Redescente en téléphérique puis visite de la côte Nord de l'île avant un retour à Vilaflor.

Caractéristiques techniques : 500m de dénivelé positif pour 2h de marche

Nuit : à l'hôtel Alta Montana de Vilaflor

J7 : Transfert en véhicule vers la pointe de Teno et le réputé canyon de Masca, sur la côte ouest. Descente à pied dans le canyon, baignade dans la crique et retour en bateau au port de Los Gigantes. Baignade sur la plage de Los Gigantes. Retour en minibus jusqu'au village de Vilaflor.

Caractéristiques techniques : 700m de dénivelé négatif pour 3h30 de marche

Nuit : à l'hôtel Alta Montana de Vilaflor

J8 : Transfert en véhicule à l'aéroport de Tenerife Sud pour le retour en France. En option suivant l'heure du vol, nous effectuerons une courte randonnée sur un volcan côtier à proximité de l'aéroport, très beau belvédère sur le Teide. Vol retour jusqu'à l'aéroport de Toulouse. Fin du séjour

Caractéristiques techniques : 300m de dénivelé positif pour 2h30 de marche.

**Pour des raisons de sécurité, de conditions climatiques ou de modification dans l'aérien, nous nous réservons la possibilité de modifier les itinéraires.*

Dates :

Du samedi 4 au samedi 11 octobre 2014 et autres dates sur demande pour les groupes constitués.

Départ garanti : à partir de 5 personnes, limité à 8.

Niveau : Un entraînement régulier à la randonnée ou à d'autres pratiques d'endurance.

Environ 5 à 7 heures de marche par jour, avec entre 700 et 1000 m de dénivelé positif.

Situation géographique : Iles des Canaries. Tenerife et Gomera. Espagne.

Rendez-vous Le samedi 4 octobre, aéroport Toulouse - Blagnac

Dispersion Le samedi 11 octobre, aéroport Toulouse - Blagnac

Aérien : Celui-ci est basé sur un aller-retour Toulouse / Aéroport Sud de Tenerife sur une compagnie régulière au tarif de 350 euros (prix au 25 mars 2014 sur les dates d'octobre 2014). *Ce coût pourra être modifié selon le prix de l'aérien au moment de la réservation des participants.*

Hébergement & restauration : Nuit en hôtel en chambre double en pension complète dans 2 hôtels, l'hôtel Alta Montana de Vilaflor (Tenerife) et l'hôtel Bentor à Los Realejos (Tenerife). Nuit au refuge de montagne Alta Vista du Teide.

Le groupe : Petit groupe de 5 à 8 personnes garantissant la convivialité, l'immersion et la réduction de l'impact de notre passage à Tenerife

L'encadrement : Stéphane Grochowski, Accompagnateur en Montagne diplômés d'Etat, membres de l'association GPS Tour et du Bureau des Guides des Pyrénées Ariégeoises.

Équipement à prévoir : Voir liste jointe

Tarif individuel **1 375 euros** (tarif au 25/03/14 et variable en fonction de l'aérien)

Tarif groupe **Nous contacter**

Le prix comprend : l'organisation du séjour, l'aérien A/R au départ de Toulouse Blagnac (tarif de l'aérien en date du 25 mars 2014), l'encadrement par un Accompagnateur en Montagne, le déplacement et les pensions de l'Accompagnateur entre la France et Tenerife ainsi que sur place, 7 nuits en pension complète (demi-pension plus pique-nique) durant le séjour, la location du véhicule aux Canaries (un minibus 9 places), le retour en bateau entre le canyon de Masca et Los Gigantes, le transfert en taxi entre Los Gigantes et le village de Masca.

L'assurance Rapatriement est offerte si vous n'en avez pas.

Ne comprend pas : les transports jusqu'au point de rendez-vous, le casse-croûte du premier jour sur place (possibilité d'acheter sur place), les boissons non comprises dans les menus, les achats personnels, l'assurance Annulation.

Les Assurances

Vous pouvez les consulter sur chacune des prestations GPS Tour du site www.gps-tour.fr

Equipement à prévoir (à titre indicatif)

Randonnée trek 8 jours

La randonnée en montagne nécessite un minimum d'équipement. Les écarts de températures entre le jour et la nuit sont parfois importants et les changements de temps parfois rapides (orage). Pour randonner dans de bonnes conditions de confort, il vous faudra un minimum d'équipement.

Le Matériel :

- 1 Gourde 1/1,5 litres
- 1 Gobelet
- 1 Couteau de poche
- 1 paire de lunettes de soleil
- 1 Crème et stick de protection solaire (visage et lèvres)
- 1 Sac à dos 30 litres
- 1 Petite pharmacie perso contenant notamment des compeed pour les ampoules, de l'arnica en crème et en gélule, du paracétamol, etc.
- 1 duvet léger ou drap polaire pour la nuit au refuge

Les vêtements :

- 1 Veste imperméable type K-way ou Gore Tex
- 1 Poncho
- 1 Casquette ou chapeau
- 1 Fourrure polaire ou pull bien chaud ou deux petites polaires.
- Plusieurs sous vêtements de rechange type capilène
- 3 T-shirts
- 2 Pantalons souples de randonnée
- 1 Short
- 4 bonnes paires de chaussettes type bouclette
- 1 paire de sandales légères ou basket pour le soir
- 1 paire de chaussure adaptée à la randonnée en montagne :
 - Imperméable (Goretex)
 - Bonne tenue du pied et de la cheville (tige haute)
 - Adhérente (semelle type Vibram)

Pensez à prendre le casse-croûte du 1er jour et quelques vivres de courses pour les journées de randonnée (barres de céréales, fruits secs...)

Si traitement médical ou allergie particulière, nous prévenir.

Si régime alimentaire particulier, nous prévenir.

Les sacs ne doivent pas faire plus de 15 kg.

Les conditions de confort durant les transferts entre les hôtels dépendront du volume des bagages emportés.

Sécurité, Danger et rôle du professionnel encadrant

La montagne, le désert, et les autres milieux isolés que nous fréquentons présentent un environnement fondamentalement différent de celui que nous connaissons dans la vie courante, tant sur le plan du confort que sur celui de la sécurité.

Parcourir la montagne, traverser le désert ou visiter certains pays lointains impliquent de prendre certains risques que l'on ne prend pas d'ordinaire.

Cela suppose donc une démarche volontaire, qui doit être accomplie en toute connaissance de causes. Les lignes qui suivent ont pour but de vous éclairer sur la nature de ces risques. Vous devez lire attentivement ces informations et les faire lire à vos proches, afin que nous soyons, vous encadrés et nous encadrants en adéquation sur les conceptions du risque et de la sécurité.

Sécurité et danger en montagne

Le professionnel encadrant n'est en aucun cas une assurance tous risques contre les dangers. On doit plutôt considérer que son rôle est de gérer au mieux l'incertitude, dans ces milieux à risque que sont la montagne ou le désert. À ce titre, il prend de très nombreuses décisions chaque jour, grâce à ses compétences, son expérience et les situations qui se présentent à lui.

Son rôle peut alors paraître, à certains, ambigu : " assurer " la sécurité, alors qu'il ne peut la garantir ! On doit être bien conscient de cette situation avant de pratiquer en milieu ouvert tel que la montagne ou le désert toute activité de loisirs sportifs avec un professionnel.

Dans le cadre de cette gestion de l'incertitude, le rôle du professionnel sur le terrain est de s'assurer, dans la mesure du possible, que le programme prévu est réalisable dans des conditions raisonnables de sécurité (difficulté réelle, conditions de la montagne, forme des participants, etc...). Cela signifie qu'il est toujours susceptible de changer d'objectif, selon les circonstances. Entre la satisfaction de ses clients et le renoncement à cause d'un danger (ou d'une difficulté) imprévu ou plus important que prévu, sa marge de manœuvre est souvent étroite, et la décision à prendre complexe (selon le cas, elle peut faire l'objet d'un débat au sein du groupe). Mais le professionnel reste toujours le décisionnaire final quelque soit la situation. C'est son métier et il l'assume pleinement.



BULLETIN D'INSCRIPTION

Bulletin d'inscription à nous retourner, complété, signé et accompagné de votre règlement à l'adresse :

Association GPS Tour, Gare Aval Téléporté – Camp de Granou, 09110 AX-LES-THERMES

Dès réception de votre bulletin d'inscription, nous vous enverrons votre facture et les premières informations concernant votre voyage.

Intitulé du voyage Randonnée aux Canaries (selon programme de l'organisateur GPS Tour)

Réf. voyage 14CANARIES8J **Encadrement** Stéphane GROCHOWSKI **Contact**

Départ le samedi 4 octobre 2014 **Retour** le samedi 11 octobre 2014 **Ville de départ** Toulouse Blagnac

PARTICIPANT

Nom **Prénom**

Adresse

Date de naissance / / **E-mail**

Tél. domicile **Tél. travail** **Portable**

PIECE IDENTITE (celle que vous emporterez avec vous lors du voyage)

Passeport / Carte Nationale d'identité (rayez la mention inutile)

Délivré le* / / **Expire le*** / / **N°*** **Délivré par ***

PERSONNES A PREVENIR EN CAS D'URGENCE (durant votre voyage)

Nom **Prénom** **Lien de parenté**

Adresse **Tél.**

** mentions à remplir obligatoirement pour les participants à un voyage à l'étranger*

PRIX DU VOYAGE (estimé à la date d'inscription)

Prix unitaire 1 375 € x ... personne(s) €

Assurances

Annulation / bagages / interruption séjour 3,7% oui / non €

Annulation / bagages 3% oui / non €

Rapatriement 1,5% oui / non €

Autres prestations €

TOTAL €

Acompte* de 30% soit € **versé ce jour,**

Solde* de € **à régler avant le 3 / 09 / 2014**
sans relance de notre part.

*Inscription à plus de 30 jours : acompte de 30% du montant total. Solde du séjour à 30 jours.
Inscription à moins de 30 jours : intégralité du voyage.

MODE DE REGLEMENT

CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL **A l'ordre de GPS Tour**

VIREMENT BANCAIRE **RIB 10278 02232 00020188701 68**
L'intégralité des frais de virement bancaire reste à votre charge

CHEQUE VACANCES **Acceptés pour nos séjours en UE**

CARTE BLEUE **Par paiement sécurisé « 3D Secure »**

* Mon numéro de carte

Expire le / 3 derniers chiffres au dos de ma carte

Nom du titulaire Prénom

J'autorise GPS Tour à prélever l'acompte à réception du présent courrier et le solde du séjour 30 jours avant le départ.

** Nous pouvons vous contacter dès réception de votre bulletin si vous ne souhaitez pas noter ces informations.*

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (A remplir si « autres prestations »)

De votre part (Réservations demandées) :

De l'organisation (réservations acceptées et commandées en votre nom) :

CONDITIONS PARTICULIERES

Nombre de participants : Ce voyage est soumis à un nombre minimal de 5 personnes et vous serez avisés au plus tard 21 jours avant le départ en cas d'annulation (une autre proposition vous sera alors faite pour éviter autant que possible d'annuler)

Revision du prix au plus tard 30 jours avant le départ. Part ré-évaluable (prestations aériennes) : % Devise : Taux de référence

Je contribue activement à la lutte contre le réchauffement climatique et j'accepte de recevoir ma facture, mon dossier et tout autre document par email.

La présente demande de réservation est présentée auprès du fournisseur mais non confirmée à ce jour par ce dernier. Le présent bulletin sera caduc en l'absence de confirmation du fournisseur 15 jours après réception du présent bulletin. L'acompte versé sera alors remboursé sans délai.

Je soussigné (Nom et Prénom)..... certifie avoir pris connaissance des conditions particulières de vente figurant au verso, avoir reçu la fiche technique et les accepter. D'autre part, je suis conscient que durant ce voyage, je peux courir certains risques dus notamment à l'isolement et l'éloignement de tout centre médical et je certifie avoir le niveau requis et être en bonne santé et avoir remis les certificats médicaux exigés.

« Lu et approuvé » en lettre manuscrite - date et signature (pour les mineurs, signature du représentant légal)

..... Le / /



CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE GPS TOUR

en référence au Code du Tourisme – loi du 22 juillet 2009 (décrets parus au J. O. le 23 décembre 2009) régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle.

INSCRIPTION - L'inscription à l'un de nos séjours implique l'adhésion à notre association et à nos conditions générales. Toute inscription doit être remplie et signée par le participant en double exemplaire, accompagnée d'un acompte de 30 % ajouté des assurances choisies. La réception de cet acompte n'implique la réservation que dans la limite des places disponibles. En cas d'acceptation, nous vous ferons parvenir une facture valant confirmation. Le solde devra être réglé 30 jours avant la date du départ sans relance de notre part. En cas d'inscription à moins de 30 jours du départ, la totalité sera versée dès la demande de réservation. Nous n'accusons pas réception des soldes. La cotisation annuelle est offerte.

PRIX - Le participant reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives aux voyages qu'il a choisi, grâce à notre brochure et fiches techniques, qui lui ont été fournies préalablement. Nous mentionnons dans nos fiches techniques ce qui est compris et ce qui ne l'est pas. De façon générale, les taxes d'aéroport, les frais de vaccins, de visas, les boissons, les visites de sites et le matériel personnel ne sont jamais compris dans le prix, sauf mention écrite. Toute modification des taux de change, des transporteurs ou autres prestataires de services peut entraîner le réajustement des prix publiés et ce jusqu'à 30 jours du départ. Prix établis à la date du 01/01/2013 sur la base du cours des changes, des tarifs aériens et des prestations au sol connus à ce jour et susceptibles de réajustement.

INFORMATION APRES INSCRIPTION - Vous recevrez une facture valant confirmation de voyage dès réception de votre acompte. 30 jours avant votre départ soit à réception de votre solde, vous recevrez un dossier de voyage comportant tous les renseignements utiles et indispensables pour effectuer votre séjour (heures et lieux exacts de rendez-vous, moyens d'accès pour se rendre au rendez-vous, coordonnées des représentants locaux, possibilités de co-voiturage...).

Formalités de polices et sanitaires

Chaque participant est tenu de se plier aux formalités de police et sanitaires. Les informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne peuvent engager notre responsabilité. Le non respect de ces règlements, implique la seule responsabilité du participant qui prendra à sa charge les frais occasionnés.

RESPONSABILITÉ - Conformément à l'article L211-16 du code du Tourisme, l'Association GPS Tour ne pourra être tenue pour responsable des conséquences et événements du fait du participant, d'incidents ou événements imprévisibles et insurmontables, d'un tiers extérieur au contrat de voyage ou par des circonstances ayant un caractère de force majeure imposée pour des raisons liées à votre sécurité ou à la demande impérative d'une autorité administrative. Cependant, GPS Tour en tant qu'organisateur, s'efforcera de rechercher des solutions de nature à surmonter les difficultés survenues ou à minimiser les frais. Ceci ne saurait en aucun cas assimilé à un quelconque dédommagement impliquant sa responsabilité.

Aérien

En vertu des conditions du contrat de transport des compagnies aériennes régies par les conventions de Varsovie et de Montréal, nous ne pourrions être tenus pour responsables, en cas d'encombrement de l'espace aérien, intempéries, retards, panne, perte ou vol de bagages, défaut d'enregistrement, perte ou vol des billets d'avion, le défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination...) non conformes aux indications figurant sur nos fiches techniques.

Si vous utilisez un préacheminement, nous vous recommandons de prévoir des délais suffisants. En cas de retard à l'enregistrement, vous serez refusé et il sera retenu 100% du voyage. Les tarifs spéciaux n'autorisent pas de changement et ne seront en aucun cas remboursables en cas de retard ou de modification d'heure de décollage. Les heures indiquées ne sont pas garanties ; le transporteur peut sans préavis se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions, modifier ou supprimer les escales prévues en cas de nécessité. Nous vous communiquerons les changements qui pourraient avoir lieu avant votre départ.

PARTICULARITES DE NOS SEJOURS ET VOYAGES - Vu le caractère sportif de nos voyages et séjours ; nous ne pouvons être tenus pour responsables et redevables d'aucune indemnité, en cas de changement de dates, d'horaires ou d'itinéraires prévus, en particulier si ces modifications proviennent d'événements imprévus ou de circonstances impérieuses, impliquant la sécurité des voyageurs. Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par l'encadrement, nous ne pouvons être tenus pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente. L'encadrement reste le seul juge durant le séjour de modifier le programme prévu en fonction des conditions météorologiques et de la montagne, de la forme des participants ; des acquis techniques. Il pourra alors être proposé un itinéraire différent ou un autre massif, les frais supplémentaires occasionnés resteront à la charge du client.

ANNULATION - MODIFICATIONS

De votre part

Toute annulation de votre part avant le départ doit nous parvenir par lettre recommandée ou par courriel avec A.R (la date de l'accusée de réception faisant foi). En cas de désistement à plus de 45 jours avant votre départ, les sommes versées vous seront remboursées sauf retenue d'une somme forfaitaire de cinquante euros 53€ par personne (frais de dossier), plus les frais de billet d'avion, bateau et toute prestation terrestre non remboursable. A partir de 45 jours du départ, votre désistement entraînera les retenues suivantes :

| | |
|--------------------|---|
| + de 60 jours : | 5% du montant total avec un minimum de 53 € TTC |
| de 60 à 31 jours : | 15 % du montant total |
| de 30 à 21 jours : | 35 % du montant total |
| de 20 à 16 jours : | 50 % du montant total |
| de 15 à 7 jours : | 75 % du montant total |
| moins de 7 jours : | 100 % du montant total |

Important : notre assurance annulation commence à prendre effet à la date d'inscription en fonction du barème ci-dessus.

Pour certains voyages nécessitant à l'avance, l'achat de billet d'avion, de bateau et de prestations terrestres, non remboursable et non échangeable, le montant des sommes engagées resteront dû dès la date de votre inscription. Le montant de l'assurance n'est pas remboursable. Toute interruption volontaire du voyage de votre part n'ouvre droit à aucun remboursement, de même qu'une exclusion décidée par l'encadrement du séjour, pour niveau insuffisant ou non respect des consignes de sécurité.

En cas d'impossibilité d'effectuer le séjour, vous pouvez nous proposer une autre personne à la condition qu'elle remplisse les mêmes conditions et que nous n'ayons pas déjà engagé de réservations à votre nom, qui de ce fait resteraient dû. Vous êtes tenus de nous en informer entre 30 et 15 jours avant le départ par LR avec AR.

De Notre part

Si nous devions annuler un départ pour des raisons indépendantes de notre volonté (mauvaises conditions météorologiques...), nous vous proposerions alors différentes solutions de remplacement, au tarif en vigueur. Dans le cas où les solutions de remplacement ne vous conviennent pas, nous retiendrons une somme forfaitaire de 53 €. Le reste des sommes versées sera remboursé.

D'autre part, nos séjours étant soumis à un nombre minimal de participants, si nous devions annuler, vous en seriez informé au plus tard 21 jours avant la date prévue. Aucune indemnité compensatoire ne sera versée.

LITIGES - Toute réclamation relative au voyage doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai d'un mois après la date du retour.

ASSURANCES - Nous ne saurions nous substituer à la responsabilité civile individuelle. **Il est obligatoire de posséder une R.C et une garantie Assistance Rapatriement pour participer à nos séjours et voyages.** Si vous ne désirez pas souscrire à notre Assurance Rapatriement, vous devez nous communiquer les garanties et coordonnées de votre propre assurance. De même, il est fortement conseillé de posséder une assurance couvrant les frais d'annulation – perte ou vol de bagages et interruption de voyage. Il appartient à chaque participant de vérifier, avant son inscription, les risques pour lesquels il est déjà couvert. GPS TOUR propose le contrat EUROP ASSISTANCE. Un extrait des conditions générales des garanties vous sera communiqué sur demande avant de vous inscrire.

Tarif des assurances

- Assistance / Rapatriement : 1,5% du prix du séjour

- Annulation / Bagages : 3% du prix du séjour

- Annulation / Bagages / Assistance Rapatriement : Interruption de séjour : 3,7% du prix du séjour

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

en référence au Code du Tourisme – loi du 22 juillet 2009 (décrets parus au J. O. le 23 décembre 2009) régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle. Extrait du Code du tourisme fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours – conformément à l'article R211-12 du code du tourisme.

Art. R211-3 - Sous réserve des exclusions prévues au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Art. R211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) les prestations de restauration proposées ;
- 4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 du présent décret ;
- 10) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R211-10, R.211-11 ci-après ;
- 12) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.221-15 à R.211-18.

Art. R211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) les prestations de restauration proposées ;
- 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7) de l'article R.211-4 ;
- 14) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R211-10, R.211-11 ;
- 16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
- 17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) l'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalité des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13) de l'article R.211-4 ;
- 21) L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la partie du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13) de l'article R211-4, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur tout moyen permettant d'en obtenir accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13) de l'article R211-4.